

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018 – 20H00

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept du mois de novembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués L'an deux mil dix-huit, le vingt du mois de novembre.

**Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 6**

- M. Jean DIDIER, Maire
- M. Bruno RAMBAUD, Adjoint au maire
- M. Pierre PERSONNET, Conseiller
- M. Michel BRUN, Adjoint au maire
- M. André BONNET, Conseiller
- M. Pierrick VIAL, Adjoint au maire

**Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 1**

- Mme. Solange GRAND, Conseillère donne procuration à M. Pierre PERSONNET, Conseiller

**Etaient absent non excusé : 1**

- M. Denis FALCOZ, Maire délégué

**Membres en exercice : 7**

## Ordre du jour :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du conseil municipal.

1.	Approbation du compte rendu précédent.....	2
2.	Approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune .....	2
3.	Approbation de la convention de prestation des secours sur pistes.....	5
4.	Convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire. ....	6
5.	Poste d'animateur saisonnier .....	7
6.	Répartition de la taxe des remontées mécaniques .....	8
7.	Questions diverses .....	9
A.	Comice agricole.....	9
B.	Congrès des Maires.....	9

## 1. Approbation du compte rendu précédent

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité de ses membres d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET. A	PERSONNET. P	GRAND. S

## 2. Approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune

**Monsieur le Maire :**

**RAPPELLE** au Conseil Municipal sa délibération en date du 29 juin 2018 par laquelle il a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable, aux risques et périls du délégataire, et l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes.

**RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et du Décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, un avis d'appel public à concurrence a fait l'objet d'une publication sur un journal d'annonces légales (Le Dauphiné Libéré en date du 31 juillet 2018) et sur le profil acheteur de la commune. La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 14 septembre 2018 à 12H.

**RAPPELLE** qu'un seul pli est parvenu dans les délais et qu'aucun pli n'est arrivé hors délai.

**EXPOSE** que l'unique candidature reçue est celle de la société Savoie Stations Domaines Skiabiles, domiciliée à Chambéry, et filiale de la société Savoie Stations Ingénierie Touristique.

**EXPOSE** que lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018, en mairie d'Albiez-Montrond, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature de SSDS et, constatant sa complétude, l'a ensuite agréée.

**EXPOSE** que suite à l'agrément de la candidature de la Société SSDS, la Commission a ensuite procédé à l'analyse de son offre, laquelle a fait ressortir que l'offre répondait de manière satisfaisante aux exigences exposées dans le cahier des charges, et constituait une offre intéressante au regard des critères préalablement définis. J'ai donc décidé d'engager des négociations avec le candidat.

**EXPOSE** que le contenu des discussions, tout comme le déroulé de la procédure, le contenu précis de l'offre et les raisons du choix du délégataire, sont détaillés dans le rapport et le procès-verbal de la commission du 26 septembre 2018, remis préalablement à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**PRECISE** que pour l'exploitation du service, la société SSDS a créé un établissement secondaire dénommé « Savoie Stations Domaines Skiabiles Régie Intéressée Albiez ».

**PRESENTE** au Conseil Municipal le projet de convention de délégation de service public dont les principales dispositions sont les suivantes :

- ❖ La commune d'Albiez-Montrond, confie à la société « Savoie Stations Domaines Skiabiles » l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable, qui en assurera l'exploitation pour le compte et au nom de la commune dans le cadre d'un contrat de régie intéressée.
- ❖ La convention de régie intéressée sera conclue pour cinq années, soit du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2023. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.
- ❖ SSDS sera tenue, en qualité de délégataire de la Commune, d'agir au nom et pour le compte de cette dernière et suivant les règles appliquées aux collectivités locales et en particulier :
  - De tenir en ses comptes une comptabilité séparée des autres opérations, en charges et produits, et de fournir une édition de ceux-ci trimestriellement ;
  - D'exploiter et entretenir en bon état de marché pendant la durée du contrat les installations et équipements et d'assurer la continuité du service ;
  - De recruter le personnel nécessaire à cette exploitation ;
  - D'encaisser la totalité des recettes provenant de l'exploitation, sur la base des tarifs fixés par le Conseil Municipal (forfaits de remontées mécaniques, prestations, droit d'utilisation d'espace, mise à disposition de salle, location d'espace publicitaire, recette de sponsoring, ...).
  - De passer tout contrat, marché, concernant la commercialisation du domaine skiable, l'entretien, la maintenance et les réparations, des locaux et installations exploités directement,
  - De veiller à maintenir les contrats d'assurance actifs (au nom et pour le compte de la commune) ou de souscrire toute assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir les risques, incendie, dégâts des eaux, explosion, avalanche, etc., ainsi que pour couvrir sa responsabilité civile et professionnelle ;
  - De supporter toute dépense nécessaire à l'exploitation du service et des équipements.
- ❖ La commune met à disposition du délégataire les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation du domaine skiable.
- ❖ Le délégataire tiendra constamment les ouvrages, matériels et équipements mis à disposition en parfait état d'entretien et de fonctionnement. A ce titre il sera chargé d'assurer l'entretien courant, le gros entretien, les grandes inspections et les visites réglementaires de toute nature. Ces dépenses d'entretien et d'investissement seront imputées sur le compte de la régie intéressée.
- ❖ Pendant toute la durée de la convention, la rémunération du délégataire s'établira sur la base :
  - D'une part fixe de 60 000€HT/an
  - D'une part variable

- o Si le CA est inférieur à 2 000 000€, la part variable sera égale à 6% HT ponctionné sur la différence entre les recettes et les dépenses hors rémunération du régisseur. La part variable est plafonnée à 20 000€HT par an et elle ne peut venir en diminution de la part fixe
- o Si le CA est compris entre 2 000 000€ et 2 200 000€ la part variable sera égale à 8%HT et plafonnée à 40 000€
- o Si le CA excède 2 200 000€, la part variable est égale à 10%HT et plafonnée à 60 000€.

**INVITE** le conseil municipal à se prononcer sur :

- Le choix de la société Savoie Stations Domaines Skiabiles comme délégataire de service public pour la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond ;
- Le projet de convention de délégation de service public à conclure avec SSDS ;
- La politique tarifaire proposée par la société SSDS pour la saison 2018-2019, annexée à la convention de délégation de service public ;
- La désignation d'un membre du conseil municipal, représentant la commune, pour suivre l'exploitation de la régie intéressée, en application de l'article 9 de la convention de délégation de service public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**VU** le rapport du Maire transmis à tous les conseillers et le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 26 septembre 2018 ;

**VU** l'offre de la Société Savoie Stations Domaines Skiabiles, et notamment le compte prévisionnel d'exploitation ;

**VU** le projet de convention de délégation de service public ;

**VU** la politique tarifaire proposée par la société Savoie Stations Domaines Skiabiles pour la saison 2018-2019).

- **APPROUVE** le choix de la société Savoie Stations Domaines Skiabiles en tant que délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond ;
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec la société SSDS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public, ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **APPROUVE** la politique tarifaire proposée par SSDS pour la saison 2018/2019, annexée à la convention de délégation de service public ;

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET. A	PERSONNET. P	GRAND. S

- **DESIGNE** Monsieur RAMBAUD Bruno comme le représentant de la commune chargé de suivre l'exploitation de la régie intéressée, en application de l'article 9 de la convention de délégation de service public.

Vote des conseillers									
Pour	6	X			X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	1			X					
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

### 3. Approbation de la convention de prestation des secours sur pistes

Monsieur le maire indique que le délégataire du Domaine skiable qui a également en charge les secours sur piste a transmis une proposition de tarifs,

Vu La Loi montagne n°85/30 du 09 janvier 1985,

Vu la Loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 54, Page 3/7 CR Conseil Municipal du 19/01/2016

Vu La loi du 13/08/2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-4.15°

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. Il précise que par exception et tel que prévu par l'article L2331-4.15° du CGCT « les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes. Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité ».

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'organisation technique et matérielle des secours sur pistes / hors-pistes. En cas de survenue d'un accident sur le domaine skiable ou en zone hors-piste à proximité du domaine skiable, il y a intervention et prise en charge du blessé par les pisteurs secouristes. Cette prise en charge donne lieu à facturation par la société gestionnaire de prestations de secours à la Commune, ces prestations seront ensuite refacturées à l'intéressé ou à ses ayants droits. Le blessé est ensuite évacué par ambulance ou hélicoptère jusqu'au cabinet médical le plus proche ou directement vers un hôpital. Ce transport dit « primaire » est également facturé en 1er lieu à la Commune, qui le refacturera à la personne secourue. L'éventuelle reprise en charge du blessé depuis le cabinet médical vers un hôpital ne donne pas lieu à facturation à la Commune mais directement à l'utilisateur au même titre que l'ensemble des frais médicaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les propositions de SSDS pour assurer la prestation de secours sur piste aux tarifs suivant :

Facturation Prestation des secours sur pistes	
Article	Coût de la prestation
Coût par heure pisteur/ secouriste :	51,00 €
Coût par heure chenillette de damage :	209,00 €
Coût par heure moto neige :	77,50 €

Coût par minute transport hélicoptés :	61,00 €
Zone fronts de neige, coucou :	65,00 €
Zone rapprochée :	233,00 €
Zone éloignée :	401,00 €
Zone « Hors-piste » :	799,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A LA MAJORITE Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de secours sur piste.

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET. A	PERSONNET. P	GRAND. S

#### 4. Convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énuméré par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

#### Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

#### Vote des conseillers

Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

## 5. Poste d'animateur saisonnier

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le recrutement d'un contrat saisonnier à temps plein pour occuper le poste d'adjoint d'animation à compter du 24 décembre 2018 jusqu'au 30 mars 2019 rémunéré au mieux à l'échelon 5 de la grille indiciaire grade Adjoint d'animation territorial et dans le cadre du régime indemnitaire de la collectivité.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide à la majorité de ses membres le recrutement d'un contrat saisonnier à temps plein pour occuper le poste d'adjoint d'animation.

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

## 6. Répartition de la taxe des remontées mécaniques

Monsieur le Maire présente le cadre réglementaire et législatif des taxes sur les remontées mécanique. Il s'agit d'une taxe prélevée aux entités exploitant des remontées mécanique. Cette taxe pour la part communale représente 3% du montant hors taxe de leurs chiffres d'affaire. Cette année Monsieur le Maire informe le conseil municipal, à titre indicatif, que cette taxe est de 45.695,21€.

Contrairement au principe de non affectation, cette taxe doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal conformément au cadre légale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation permanente de levé les taxes de remontée mécanique et de l'affecté de la manière suivante :

- 50% à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents.
- 50% à des interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne, conforme au mode de calcul nombre UGB hiverné sur le territoire communal. Correspondance UGB : Grands bovins = 1 UGB, Veaux = 0.3 UGB, Génisses = 0.6 UGB, Ovins = 0.3 UGB, Caprins = 0.3 UGB. Déduction d'1 UGB par 3 Tonnes de fourrage acheté à l'extérieur de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de maintenir la répartition entre le Club des Sports et les agriculteurs,

AUTORISE le versement de 22.847,61€ au Club des sports d'Albiez au titre de la subvention 2018,

DISPOSE que 22.847,61€ seront partagés entre les agriculteurs après déclaration du nombre de bêtes hivernées sur la commune et alimentées par du fourrage récolté sur le territoire communal.

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

## 7. Questions diverses

### A. Comice agricole

Monsieur le Maire informe que la 12<sup>ème</sup> édition du Comice Agricole de Maurienne se tiendra le 26 Mai 2019 à Bessans.

Ce comice comprendra un concours de vaches laitières rassemblant une centaine d'animaux de race Tarine et Abondance, issus d'élevage de toute la vallée. Des cloches seront remis aux éleveurs pour ce fait le comice agricole nous demande une subvention pour l'achat de cloches. Le nom du sponsor participant apparaîtra sur le collier (plaque cuir). Le prix individuel TTC d'une cloche est de 280€ (cloche BRONZE 9cm de haut, montée sur collier avec boucle laiton) ou 300€ (cloche BRONZE 11cm de haut, montée sur collier avec boucle laiton).

Le Maire demande au conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de subventionner une cloche pour 300€.

Vote des conseillers									
Pour	7	X		X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

### B. Congrès des Maires

Monsieur le Maire, par déontologie cède la parole à Monsieur l'adjoint aux finances.

Il est demandé au conseil municipal de donner un mandat spécial à Monsieur le Maire pour représenter la commune d'Albiez-Montrond afin de permettre le remboursement de ses frais dans l'exercice de sa fonction, indemnité de nuit, indemnité de repas et frais de transport indexé sur celui de décret et règlement relatif au personnel de la collectivité sur présentation de justificatif. Demande la prise en charge des frais relatifs au congrès des Maires 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Accepte la prise en charge des frais relatifs au congrès des Maires 2018.

Vote des conseillers									
Pour	6			X	X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	1	X							
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET.A	PERSONNET. P	GRAND. S

## C. Déneigement des particuliers

Monsieur le Maire expose le problème rencontré à Montrond.

Le déneigement était effectué par une entreprise pour les routes communales et cette entreprise déneigeait aussi les privés. Cependant cette année c'est la commune qui déneige les routes communales de Montrond.

Des usagers nous ont demandés si la commune pouvait déneiger les privés car l'entreprise qui le faisait ne le fait plus cette année.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibéré.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, refuse le déneigement des privés.

Vote des conseillers									
Pour	6	X			X	X	X	X	X
Contre	0								
Abstention	1			X					
		DIDIER. J	FALCOZ. D	RAMBAUD. B	VIAL. P	BRUN. M	BONNET. A	PERSONNET. P	GRAND. S

Séance levée à 21h09

Monsieur Le Maire,

Jean DIDIER

